



Communauté de résidence d'intérêts

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015) B.2.4 H.11 et F.5.1.

DSAS : Directives d'application des normes LASoc, 01.01.2012

Principe

Il s'agit de groupes qui habitent ensemble, mais où les fonctions ménagères conventionnelles sont assumées et financées séparément (gîte, nourriture, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.) et qui ne tiennent donc pas ensemble le ménage. Ex. un adulte ou un jeune vivant en colocation avec d'autres sans partager les fonctions ménagères conventionnelles. Les « communautés de résidence d'intérêts » s'opposent aux « communautés de résidence et de vie de type familial ».

Il convient de ne pas additionner les avoirs (revenus et fortune) des uns et des autres. Certains frais sont répartis proportionnellement entre les membres de la colocation. Seuls les frais engendrés par les bénéficiaires de l'aide sociale seront financés par cette dernière.

Le forfait mensuel pour l'entretien est ici fixé indépendamment de la taille globale de la communauté de résidence d'intérêts et donc du nombre total de colocataires. Les montants forfaitaires mensuels (mentionnés à l'art. 2 OAS) sont réduits de 10%. Ex. des conjoints mariés vivant dans une communauté de résidence d'intérêts reçoivent le montant mentionné à l'art. 2 OAS pour deux personnes mais réduit de 10 % (qu'il y ait encore un ou plusieurs autres colocataires ne partageant pas les fonctions ménagères). De même, un bénéficiaire de l'aide sociale vivant dans une communauté de résidence d'intérêts recevra toujours le montant forfaitaire pour une personne (mentionné à l'art. 2 OAS) mais réduit de 10 % et ce, quel que soit le nombre total de colocataires.

Les jeunes adultes à l'aide sociale (18 à 25 ans révolus) ont leurs propres normes.

Remarques

Une indemnisation pour la tenue du ménage (au sens de CSIAS) n'est en principe pas prévue dans cette catégorie.

Les situations de concubinage (stable ou non) n'entrent pas dans cette catégorie.

Les partenaires et groupes assumant et finançant ensemble les fonctions ménagères conventionnelles et tenant donc ensemble le ménage sont concernés par les principes de la « communauté de résidence et de vie de type familial ».

Renvois

- > Communauté de résidence et de vie de type familial
- > Indemnisation pour la tenue du ménage
- > Jeunes adultes à l'aide sociale
- > Concubinage stable
- > Concubinage considéré comme non stable